

Délibération n° 2017-126 du 19 juillet 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des déclarations de soupçon* »

présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la banque J. Safra. Sarasin (Monaco) SA, le 23 mars 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçon* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 19 mai 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est enregistrée au RCI sous le numéro 89S02557, ayant pour activité la réalisation de « *toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative, des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse ou de change de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçon* ».

Les personnes concernées sont les clients (personnes physiques/morales, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs), les employés et les prospects.

S'agissant des employés, la Commission relève que seuls le correspondant SICCFIN et le gestionnaire sont concernés.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- établir et déclarer au SICCFIN, les prospects, les personnes physiques ou morales, les sommes inscrites dans les livres de la Banque et les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption ;
- assurer le suivi des déclarations et des échanges avec le SICCFIN ;
- permettre au responsable Compliance d'effectuer un suivi sur les décisions de rompre ou non la relation d'affaires ;
- suivre les informations recueillies postérieurement à la déclaration et susceptibles d'en modifier la portée ;

- établir des statistiques.

La Commission considère que la finalité du traitement est explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de ses textes d'application, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, raison sociale et adresse du déclarant (la banque),

Correspondant SICCFIN : nom, numéro de téléphone et adresse mail,

Gestionnaire : nom du gestionnaire concerné ;

Personne physique concernée par la déclaration :

numéro de racine, nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe ;

pièce d'identité : type, numéro, date d'émission, date d'échéance, autorité émettrice/pays ;

nom, prénom et date de naissance des personnes physiques en lien ;

Personne morale/Entité juridique ou trust concerné par la déclaration :

numéro de racine, raison sociale/intitulé, date d'enregistrement, pays d'enregistrement, forme juridique, numéro d'immatriculation, type d'activité ; documents sociaux : type, référence, intitulé ;

liste des bénéficiaires économiques effectifs,

représentants légaux et mandataires : nom, prénom, date de naissance et fonction ;

raison sociale, forme juridique, pays, numéro d'immatriculation des personnes morales, entités juridiques ou trusts en lien ;

- adresses et coordonnées : adresse du déclarant (la banque), numéro de téléphone et adresse email du correspondant SICCFIN ;  
Personne physique concernée par la déclaration : adresse,  
Personne morale concernée par la déclaration : adresse du siège social,  
Entité juridique ou trust concerné par la déclaration : adresse ;

- formation - diplômes - vie professionnelle : Personne physique concernée par la déclaration : activité professionnelle ;

- caractéristiques financières : Personne physique concernée par la déclaration :  
surface financière : numéro de compte bancaire dont la personne est titulaire,  
mandataire ou bénéficiaire économique effectif,

Personne morale/Entité juridique ou trust concerné par la déclaration : numéro de compte bancaire ;

- données d'identification électronique : numéro de référence SICCFIN, numéro de référence interne ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : Statut Personne Exposée Politiquement (PEP) ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : motif de la déclaration de soupçon/description des faits ;
- dates des échanges avec le SICCFIN : date de déclaration, d'accusé de réception du SICCFIN.

Les informations relatives à l'identité, à la formation-diplôme-vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n°1.362 du 3 août 2009* » non légalement mis en œuvre.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine soit le service compliance ou le traitement « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n°1.362 du 3 août 2009* » non légalement mis en œuvre.

Les caractéristiques financières proviennent du traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » légalement mis en œuvre.

Les données d'identification électroniques et les dates des échanges avec le SICCFIN ont pour origine le SICCFIN ou le service Compliance.

Enfin, les autres informations sont issues du Service Compliance.

La Commission relève que la classification PEP ne constitue pas nécessairement en tant que telle une appartenance politique.

Elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ Sur l'information des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des clients et des prospects est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et s'agissant des employés par le biais d'une procédure interne accessible en intranet.

La Commission considère, à la lecture des annexes jointes au dossier, qu'elles ne comportent pas l'ensemble des mentions prévues par l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont les suivantes :

- Utilisateurs : les membres du service compliance et l'Administrateurs Délégué – Chief Executive Officer (CEO) ont accès aux informations en inscriptions, modification, mise à jour, consultation ;
- Administrateurs : les administrateurs habilités (locaux et groupe) peuvent avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des travaux de maintenance.

Le responsable de traitement précise qu'« *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Aussi, elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions et de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n°1.362* » non légalement mis en œuvre, le traitement relatif à la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » légalement mis en œuvre et le traitement relatif à la « *Gestion administrative des salariés* » légalement mis en œuvre.

La Commission demande que le traitement relatif à la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n°1.362* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations traitées sont conservées pour une durée de « *10 ans après la déclaration si demeurée sans suite de la part du SICCFIN* » ou « *6 mois après information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, sous réserve de la notification à la banque* ».

La Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, ne prévoit pas de délai de conservation spécifique s'agissant des déclarations de soupçon.

Cependant, elle préconise dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation « *sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » une durée de conservation de « *5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général* ».

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

**Demande que :**

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

**Fixe** la durée de conservation des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçon* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON